FRC 2. 10197

10197

CORPS LÉGISLATIF,

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
11419

RAPPORT

FAIT

PAR DENTZEL,

Sur la résolution du 14 floréal, relative à la comptabilité intermédiaire.

Séance du 2e. jour complémentaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ORGANE de la commission que vous aviez chargée d'examiner la résolution du 14 floréal, je vous ai proposé, en son nom, de la rejeter, parce qu'elle

THE NEWBERRY LIBRARY

affranchissoit de toute surveillance dans l'intérêt de la nation, et par conséquent de toute responsabilité les liquidations faites par le bureau de comptabilité intermédiaire au profit des parties non-comptables.

Je vous démontrai, ce me semble, que cette surveillance étoit commandée par les principes. J'essayai de vous démontrer qu'elle n'appartenoit pas de droit à la comptabilité nationale ; que le Corps législatif étoit le dernier terme où cette surveillance devoit être placée.

Nos collègues Cornudet et Dalphonse ont diversement attaqué ce rapport. Cornudet pense que la résolution doit être approuvée; Dalphonse pense comme votre commission qu'elle doit être rejeté. Mais, contre l'avis de votre commission, il pense que la comptabilité nationale doit, au titre de son établissement, surveiller et vérifier les liquidations faites au profit des parties non-comptables, comme toutes les autres opérations de la comptabilité intermédiaire. Dalponse et Cornudet se réunissent pour combattre l'idée de placer au Corps législasif le dernier terme de cette surveillance particulière, et tous deux par des raisons à-peu-près semblables.

Enfin notre collègue Dalphonse critique encore, dans la résolution du 14 floréal, une disposition qui avoit eu l'assentiment de votre commisson, celle qui statue que les comptables dont la gestion commencée avant le premier juillet 1791 se sera polongée au-delà de cette époque, se pourvoiront pardevant la comptabilité

nationale, et que les comptables dont la gestion commencée depuis le premier juillet 1791 se sera prolongée au-delà du premier brumaire an 4, se pourvoiront pardevant le bureau de comptabilité intermédiaire.

Je viens répondre aux observations de mes deux collègues. Je répondrai séparément à chacun d'eux quand ils seront divisés ; je répondrai à tous deux ensemble quand ils seront réunis.

Et d'abord je m'adresse à mon collègue Cornudet appuyant la résolution.

Il soutient que les liquidations opérées par le bureau de comptabilité intermédiaire au profit des parties non comptables, doivent être définitives sous tous les rapports, définitives relativement aux parties, définitives relativement au bureau chargé de la liquidation, sous la seule condition du recours au ministre des finances, et au Directoire exécutif en faveur des parties qui se croiront lésées par le résultat de la liquidation ; que tel est le vœu de la loi du 3 brumaire an 4, et plus expressement encore celui de la loi du 24 frimaire an 6.

Votre commission pense toujours que les liquidations doivent être en effet définitives relativement aux parties. Mais elle ne le pense qu'à raison des circonstances pénibles où la révolution a placé les créanciers de la République ; elle se garderoit bien de le penser, si la République pouvoit offrir à ses créanciers les valeurs qu'ils avoient droit d'attendre ; dans une telle position les principes exigeroient que la liquidation fût uni-

quement provisoire, même par les parties non-comptables, et qu'elle fût sévèrement vérifiée. Mais quelle que soit la forme du paiement, nous ne pouvons, dans l'intérêt national, laisser sans surveillance les liquidations, et les affranchir par là de la responsabilité qui doit peser sur eux; les principes vous le défendent. La loi du 2 messidor qui a créé le bureau de comptabilité intermédiaire ne l'a créé que provisoire dans toutes ses opérations, et sous la condition de cette surveillance et de cette responsabilité : cette loi est postérieure à celle du 3 brumaire an 4, et du 24 frimaire an 6; ainsi quelles que furent les dispositions de ces lois, elles n'auroient ici aucune application ; il faudroit toujours examiner la résolution et la sévérité des principes. Or les principes veulent et surveillance et responsabilité effective. Elles n'existeroient point dans le système de la résolution. En effet elle n'ouvre qu'aux parties non comptables qui se trouveroient lésées par la liquidation un recours au ministre des finances et au Directoire. Elle n'en ouvre aucun à la nation ; elle n'établit pour la nation aucun agent de la surveillance, et de la responsabilité que les principes et ses intérêts réclament.

Si le même vice existe dans les lois du 3 brumaire an 4 et du 24 frimaire an 6, c'est un vice qu'il faut corriger; mais ce n'est pas un titre pour sacrifier encore une fois les principes.

J'ai dit, dans mon rapport, que cette surveillance dans l'intérêt de la nation ne devoit pas être placée dans le Direcroire exécutif. J'ai dit cela de ces vastes

liquidations qu'a nécessitées *la révolution*, *des liquidations anti-constitutionnelles* : c'est ce que je prie le Conseil de ne pas perdre de vue ; car, sous le régime constitutionnel, les liquidations sont presque toujours du ressort du pouvoir exécutif, et qui doivent s'opérer par ses agens et sous sa surveillance. Ainsi, dans tous les départemens du ministère, les dettes se liquident par les agens du ministère, et sous la responsabilité des ministres. Mais c'est que les ministres ont des crédits et une dépense déterminée par des lois, qu'ils ordonnent et dirigent ces dépenses, qu'ils les soldent du montant des crédits qui leur sont assignés et ne peuvent pas excéder ces crédits. Mais les liqudations générales, les liquidations anti-constitutionnelles sont toutes autres. Il n'y a point eu là de fonds assignés, point de fixation légale de la dépense, point de ministre ordonnateur et responsable : et où en seroit le pouvoir exécutif, s'il étoit surveillant et par conséquent le garant de ces liquidations? tous ses soins, tout son temps ne suffiroient pas à cette vaste responsabilité.

Cette surveillance appartient donc à un autre ordre de choses. Votre commission a pensé qu'elle étoit dans la sphère du Corps législatif, et elle l'a pensé, et d'après des principes et d'après des exemples ; mais toute liquidation appartient au pouvoir administratif ou au pouvoir judiciaire ; une créance existe indépendamment du débiteur, et la nation comme le particulier ne peut pas prononcer entre son débiteur et elle.

Aussi votre commission n'a pas prétendu que le Corps

législatif dût prononcer entre la nation et ses créanciers. Elle a pensé seulement qu'il devoit avoir les yeux ouverts sur les liquidations et sur les liquidateurs; en faire observer la marche par des commission, en connoître et en consacrer les résultats.

Si on croit appercevoir l'oubli des principes de la fraude et les collusions, alors on apelle la responsabilité sur la tête du liquidateur; on renvoie les affaires ou devant les tribunaux ou devant d'autres agens; et ne faut pour cela ni commis ni bureaux.

L'Assemblée constituante n'avoit point de commis ni de bureaux pour surveiller la liquidation de la dette publique. Elle la surveilloit pourtant; et quoi qu'en ait dit notre collègue Dalphonse, les opérations de la liquidation furent entièrement actives à cette époque; on n'a, pour s'en convaincre, qu'à parcourir les décrets qui furent rendus dans cette partie.

Les liquidations, celles qui sont indépendantes des comptes et au profit des parties non comptables, ne sont point directement du ressort de la comptabilité nationale.

D'abord la comptabilité nationale appartient rigoureusement parlant au régime constitutionnel, et tout ce qui a précédé ce régime pourroit absolument être confié à une institution momentanée.

Mais même dans les principes et sous la constitution, la comptabilité nationale ne peut réclamer que les comptes; où il n'y a point de comptabilité sa compé-

tence cesse : ainsi elle ne revoit point les liquidations opérées dans les divers départemens ministériels, si ces liquidations ne tiennent point à des comptes dressés par la trésorerie; mais, a dit notre collègue Dalphonse, il y a ici de l'équivoque : on veut soustraire à la comptabilité nationale le compte des matières, et en transformer le résultat en liquidation au profit des parties non comptables. Il est impossible qu'il y ait équivoque dès qu'il y a recette et dépense, entrée et sortie ; que ce soit argent, que ce soit matières, il y a toujours compte et compétence pour la comptabilité nationale.

On a cité les liquidations des payeurs des rentes, et celles de la trésorerie qui sont soumises à la vérification de la comptabilité nationale.

Mais les liquidations des payeurs des rentes, celles de la trésorerie, sont inséparables des comptes. Les payeurs des rentes, comme les liquidateurs de la trésorerie, avant que de payer une partie prenante, devoient vérifier son titre pour constater si elle étoit bien celle qui avoit droit de toucher. Il faut que la comptabilité nationale exprime aussi si cette vérification a été régulière pour constater que la nation a été véritablement libérée.

Cette opération est bien véritablement au compte, soit du payeur de rentes, soit de la trésorerie : s'il y avoit eu erreur ou fraude, le comptable seroit garant

et responsable ; il ne peut donc être libéré lui-même que par le résultat de cette vérification.

Au reste, ce n'est que pour donner un développement aux principes que j'entre dans ces détails ; et votre commission avoit pensé qu'il y auroit de la convenance à soumettre à la comptabilité nationale les liquidations au profit des parties non comptables opérées par le bureau provisoire de la comptabilité intermédiaire.

Notre collègue Dalponse a pensé que les comptables dont la gestion avoit commencé après le premier juillet 1791, et s'étoit prolongée au-delà du 15 brumaire an 4, devoient être assujettis à se pourvoir pardevant la comptabilité nationale pour la partie de leurs comptes qui seroit postérieure au 15 brumaire an 4 ; il ne met aucun prix à l'indivisibilité du compte, il entrevoit dans la dispostion que présente la résolution la possibilité de soustraire les comptes à la trésorerie nationale, de perpétuer un établissement extra-constitutionnel et parasite.

Pour se rassurer sur la crainte, il faut bien se rappeler que les comptes soumis à la comptabilité intermédiaire, sous ceux des agences, des commissions qui existoient avant le régime constitutionnel, de ces agens extraordinaires qui, et quelquefois sans mission, s'élevèrent sur tous les points de la République dans l'absence de tous les principes : or, l'activité de ces agences, de ces commissions, de ces agens, n'a pas existé long-temps après

l'établissement de la constitution. Il n'y a donc rien à redouter de la perpétuité de la comptabilité intermédiaire ni pour des attributions de la trésorerie.

Fixés sur ce point, nous devons trouver quelques intérêts à ne pas diviser les comptes : il résulteroit nécessairement de cette division de grandes lenteurs et un grand embarras pour les comptables, et un surcroît inutile de travail pour les liquidateurs.

Votre commission a vu que l'indivisibilité des comptes avoit son avantage, et ne pouvoit avoir aucun inconvénient, puisque, divisés ou indivisés, les comptes seront toujours soumis à la vérification de la comptabilité nationale.

Quoique d'accord avec notre collègue Dalphonse, quant aux dilapidations et à sa manière d'économiser les deniers de la République, qui font plus que jamais partie de la sollicitude du Conseil des Anciens ; quoique nous partageons sincèrement l'enthousiasme avec lequel le Conseil a été saisi dans la séance dans laquelle notre collègue Dalphonse a débité son opinion : votre commission vous observe qu'il n'entroit point dans votre mission de discuter l'utilité du bureau de la comptabilité intermédiaire ; elle a été préjugée par la loi qui l'a établi. Justifie-t-elle son institution par son activité ? c'est au ministre des finances, c'est au Directoire qu'il appartient d'éclairer sur cela le Corps législatif.

Quant à votre commission, elle est obligée de se renfermer dans le cercle qui lui est tracé.

Cette commission, composée de vos collègues Decomberousse, Lebrun, Danet, Delamarre et moi, persiste à voter le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.